REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Des cadeaux fiscaux avec un retour d'ascenseur dont M. Broulis aurait bénéficié ?

Rappel de l'interpellation

Des grands médias nationaux viennent de révéler que le conseiller d'Etat Pascal Broulis aurait bénéficié de largesses d'un de ses amis, Consul honoraire de Russie à Lausanne, M. Paulsen. Cet ami est également propriétaire de l'entreprise pharma Ferring dont le siège social est dans le canton de Vaud. Selon ces médias, le contribuable Paulsen, membre du club des cent plus grandes fortunes du pays, a obtenu une exonération fiscale entre 2006 et 2016 afin que son entreprise conserve son siège fiscal dans le canton.
En 2012, le conseiller d'Etat Broulis aurait ainsi voyagé en Russie, aux frais de M. Paulsen. Selon les experts et juristes interrogés par ces médias, ces largesses posent des problèmes de transparence, voire de conflits d'intérêts évidents.
Le groupe Ensemble à Gauche pose les questions suivantes :

1. *L'entreprise dont M. Paulsen est le propriétaire ou M. Paulsen lui-même, ont-ils bénéficié d'exonérations fiscales de la part du canton de Vaud entre 2006 et 2016 ?*
2. *Y a-t-il eu d'autres facilités accordées par le canton à cette même entreprise Ferring et/ou à son propriétaire Paulsen sur le plan fiscal, voire à d'autres niveaux, par exemple mise à disposition de terrains ?*
3. *Dès lors que M. le conseiller d'Etat Broulis a indiqué aux médias avoir payé lui-même ces voyages privés, peut-il le confirmer avec des justificatifs ?*
4. *Parmi les frais de ces voyages, il semble qu'il y ait eu des transports par hélicoptère de l'armée russe, y a-t-il eu facturation et paiement de ces transports par cette armée ?*
5. *Les voyages en Russie de M. le conseiller d'Etat Broulis ne sont-ils pas de nature à violer l'article 322 siexies du Code pénal concernant la corruption dès lors que, selon la jurisprudence, des contreparties éventuelles peuvent intervenir même après que l'avantage ait été accordé ?*
6. *Enfin, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que dans cette affaire, la règle, qui veut que des cadeaux dont la valeur est supérieure à 300 francs reçus par un conseiller d'Etat soit directement transmis à la Chancellerie, a été violée ?*

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 3 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de l'article cité par l'interpellateur et des interventions médiatiques ultérieures. S'agissant des voyages mentionnés, il a pris note que le chef du DFIRE, l'ancien directeur de TA Media qui les a organisés, M. Frederik Paulsen et d'autres participants ont tous relevé leur caractère privé. Le Conseil d'Etat a aussi constaté que le sujet a fait le 26 octobre dernier l'objet du communiqué suivant du Ministère public vaudois :

« Voyages d'élus vaudois en Russie : les investigations n'ont révélé aucune infraction pénale

Après avoir examiné les éléments révélés par les investigations préliminaires dont il avait chargé la police, le Procureur général du canton de Vaud a abouti à la conclusion qu'aucune infraction n'avait été commise par Mme la Conseillère aux Etats Géraldine SAVARY et M. le Conseiller d'Etat, Pascal BROULIS. En particulier, ceux-ci n'ont bénéficié d'aucun avantage incompatible avec la charge qu'ils exercent.

Suite à diverses publications dans les médias, entre fin juin et début septembre 2018, à des questions posées lors de débats au Grand Conseil et aux éléments de réponse donnés par le Conseil d'Etat, le Procureur général avait ordonné que des investigations préliminaires soient effectuées par la police.
Les investigations de la police ont comporté les auditions de M. Eric HOESLI, organisateur des voyages, de Mme Géraldine SAVARY et de M. Pascal BROULIS, ainsi que l'examen de pièces relatives aux coûts des voyages et à leur prise en charge.
A l'issue de l'examen des documents réunis par les investigateurs, le Procureur général est parvenu à la conclusion qu'il s'est toujours agi de voyages privés, effectués par des personnes auxquelles Eric HOESLI a proposé de participer en tant que connaissances lui ayant fait part de leur intérêt pour la Russie.
Le Conseiller d'Etat et la Conseillère aux Etats ont assumé personnellement leurs frais de voyage, et rien ne suggère qu'ils aient perçu, ni sollicité des avantages économiques, ni qu'il leur en ait été octroyé ou promis, par qui que ce soit, notamment M. Frederik PAULSEN.
Les voyages, au caractère d'expéditions dans des contrées reculées et peu accessibles, loin des circuits touristiques, et les conditions de déplacement et d'hébergement, précaires, voire même spartiates, étaient très éloignés de vols en jet ou en classe business, à destination de lieux de villégiature équipés de palaces ou autres sites de rencontre pour VIP.
En l'absence de tout avantage dont aurait profité le Chef du Département des finances du Canton de Vaud, rien ne justifie que l'autorité de poursuite pénale procède à des investigations concernant la situation fiscale de Frederik PAULSEN ou de l'entreprise FERRING.
Il ne ressort ainsi des investigations effectuées aucun indice de commission d'une infraction pénale, particulièrement d'avantages indus dont les deux politiciens auraient bénéficié en violation des devoirs de leur charge. Aucun élément ne fonde donc l'ouverture d'une instruction pénale à laquelle il est renoncé par une ordonnance de non-entrée en matière.
Pour le surplus, l'examen des circonstances de l'invitation de Rebecca RUIZ et Géraldine SAVARY à un concert à Grenade, ne révèle pas l'existence d'un avantage indu au sens de la loi. Enfin, les deux déplacements en Russie, sponsorisés par Frederik PAULSEN ou la société FERRING, le premier ayant conduit une délégation vaudoise à Chabag et le second une délégation suisse à Sotchi, avaient un caractère officiel. Les personnes qui y ont participé échappent à tout reproche.
En l'état, le Ministère public ne fera aucune autre déclaration sur l'affaire.

Signé : Eric COTTIER, Procureur général du Canton de Vaud »

Pour le reste, le Conseil d'Etat ne connaît pas de « *club des cent plus grandes fortunes du pays*. »

Enfin, et dans la mesure où ces renseignements soumis au secret fiscal ont déjà fait l'objet de communications publiques de la part des concernés, le Conseil d'Etat est à même de répondre comme suit aux questions concernant l'entreprise Ferring et le contribuable Frederik Paulsen.

1. **L'entreprise dont M. Paulsen est le propriétaire ou M. Paulsen lui-même, ont-ils bénéficié d'exonérations fiscales de la part du canton de Vaud entre 2006 et 2016 ?**

Dans un rectificatif que le *Tagesanzeiger* a dû publier le 7 juillet 2018 sur injonction de la Société Ferring, l'entreprise a elle-même précisé avoir été au bénéfice d'une exonération temporaire d'impôt accordée en 2002 par le Département des finances, alors présidé par M. Charles Favre. Cette exonération a pris effet en 2006 à l'installation de la société et s'est terminée en 2015.

Le Conseil d'Etat confirme ce calendrier. Si l'exonération octroyée en 2002 n'a pris effet qu'en 2006 c'est qu'elle était liée à la construction d'une usine de production de médicaments qui n'a démarré son activité que cette année-là. Les procédures liées au report du début de l'exonération étaient du ressort de l'ACI et du SECO et ont été scrupuleusement suivies.

En dix ans, Ferring a investi plus de 100 millions de francs dans le canton de Vaud et y a créé plus de 600 emplois, satisfaisant plus que largement aux conditions d'octroi de son exonération. Un article du Temps publié en juin 2016 notait que la firme prévoyait d'atteindre les 1000 emplois à l'horizon 2020. Arrivée au terme de l'exonération temporaire, Ferring est soumise au régime ordinaire à partir de la période fiscale 2016.

Concernant les modalités de l'installation privée de M. Frederik Paulsen dans le canton de Vaud, qui a eu lieu en 2003, elles ont également été réglées en 2002 alors que le Département des finances était dirigé par M. Charles Favre. Il faut préciser à ce sujet que l'exonération fiscale d'une personne physique n'existe pas dans le canton de Vaud, contrairement à ce que semble supposer la question de l'interpellateur.

Le Conseil d'Etat renvoie au surplus l'interpellateur à la réponse faite le 11 septembre dernier à une question qu'il a lui-même posée : « *Le Chef du Département cantonal des finances n'intervient à aucun moment dans les processus d'imposition.* » Il n'a « *aucune compétence légale de voir, de négocier, de décider, de valider les conditions d'imposition en lien avec l'impôt à la dépense, ou d'ailleurs l'ensemble des autres dossiers fiscaux. L'administration des impôts est indépendante et seule compétente pour l'application des lois fiscales, l'instruction et le contrôle des dossiers. L'unique exception concerne les exonérations temporaires des entreprises et c'est alors (art. 91 LI du 4 juillet 2000) le Conseil d'Etat in corpore qui est compétent.* »

2. Y a-t-il eu d'autres facilités accordées par le canton à cette même entreprise Ferring et/ou à son propriétaire Paulsen sur le plan fiscal, voire à d'autres niveaux, par exemple mise à disposition de terrains ?

Non.

3. Dès lors que M. le conseiller d'Etat Broulis a indiqué aux médias avoir payé lui-même ces voyages privés, peut-il le confirmer avec des justificatifs ?

Comme indiqué en préambule et attesté par les investigations préliminaires du Ministère public, les voyages dont il est ici question ont été des voyages privés, sans lien avec les fonctions officielles du Chef du Département des finances et des relations extérieures.

4. Parmi les frais de ces voyages, il semble qu'il y ait eu des transports par hélicoptère de l'armée russe, y a-t-il eu facturation et paiement de ces transports par cette armée ?

Ces éléments relèvent des investigations menées par le Ministère public. Ceci étant, le Chef du DFIRE a précisé et confirmé au Conseil d'Etat que les groupes dans lesquels il a voyagé n'ont jamais été transportés par des hélicoptères de l'armée russe.

5. Les voyages en Russie de M. le conseiller d'Etat Broulis ne sont-ils pas de nature à violer l'article 322 siexies du Code pénal concernant la corruption dès lors que, selon la jurisprudence, des contreparties éventuelles peuvent intervenir même après que l'avantage ait été accordé ?

Le communiqué du Ministère public cité en préambule répond à cette question.

6. Enfin, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que dans cette affaire, la règle, qui veut que des cadeaux dont la valeur est supérieure à 300 francs reçus par un conseiller d'Etat soit directement transmis à la Chancellerie, a été violée ?

Comme indiqué en préambule et attesté par les investigations préliminaires du Ministère public, les voyages dont il est ici question ont été des voyages privés, sans lien avec les fonctions officielles du Chef du Département des finances et des relations extérieures. Le Ministère public a constaté que ce dernier avait assumé personnellement ses frais de voyage.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*